☐ **DEMANDE D'AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**
☑ **RECOMMANDATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Recommandation Adoption du règlement R-175-2, modifiant le règlement R-175

D'ADOPTER le Règlement R-175-2 modifiant le *Règlement sur la gestion contractuelle*.

D'ENTÉRINER la version refondue du Règlement R-175, *Règlement sur la gestion contractuelle* afin d'intégrer les modifications apportées par le règlement modificateur R-175-2.

ENTRÉE EN VIGUEUR:
Conformément à son article 15, la version refondue du Règlement R-175 entre en vigueur le 29 avril 2019.

☐ Voir suite de la rubrique *Recommandation*

LE TOUT POUR UN MONTANT TOTAL POUR LA SOCIÉTÉ DE : **$** –

DE responsable : Capital Humain, Approvisionnement et Aff. Juridiques

Alain Brière
Signé avec ConsignO Cloud (21/03/2019)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Nom : Alain Brière

DE responsable :

Nom :

Secrétaire de l'assemblée : Sylvain Joly
Signé avec ConsignO Cloud (08/04/2019)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Exposé du besoin / Plan stratégique organisationnel 2025 (PSO-2025)

☐ Améliorer l'expérience client
☑ Adapter l'organisation à l'évolution de la gouvernance
☐ Maîtriser les finances
☐ Attirer, développer et mobiliser les talents

L'atteinte de quel(s) objectifs(s) du Plan stratégique organisationnel 2025 cette recommandation vise-t-elle:
Adapter l'organisation à l'évolution de la gouvernance - Renouveler l'organisation pour l'excellence de l'expérience client

Expliquer le besoin et comment la solution proposée contribue à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique organisationnel 2025

Adoptée et sanctionnée le 1er décembre 2017, la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, chapitre 27) modifie toute une série de lois, dont la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01).

Parmi les modifications apportées à cette dernière, on retrouve l'obligation pour les sociétés de transport de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public ou relativement à un processus d'attribution d'un contrat public avec un fournisseur unique. Ces modifications prévoient également la possibilité de déléguer au Directeur général des fonctions dévolues au CA.

☐ Voir suite de la rubrique *Exposé du besoin / Plan stratégique organisationnel 2025 (PSO-2025)*

Autorisation et octroi de contrat

Directeur général:	Président (si requis) :	Vice-président (si requis) :

GED:

☐ **DEMANDE D'AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**
☑ **RECOMMANDATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Objet : Adoption du règlement R-175-2, modifiant le Règlement R-175 - Règlement concernant la gestion contractuelle.

Processus d'adjudication de contrat ☑ *S/O*
Informations sur les soumissions

☐ Nouveau contrat ☐ De gré à gré ☐ Levée d'options
☐ Renouvellement ☐ Sur invitation ☐ Autre
☐ Prolongation ☐ Public

Nombre d'entreprises ayant obtenu les documents d'appel d'offres:

Nombre de soumissions déposées :

Annexes jointes

☐ Analyse juridique
☐ Analyse technique
☐ Analyse de qualité
☐ Autres annexes

Cheminement décisionnel Comité GPP (Gestion de portefeuille de projets) et Comité du conseil d'administration (indiquer le nom et la date)

Comité : Comité Audit et Finances — Date: (jj/mm/an) 13 03 2019

Comité : s/o — Date: (jj/mm/an)

Démarche, solution proposée et conclusion

Le règlement R-175 portant sur la gestion contractuelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Suite à l'adoption de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, chapitre 27), les sociétés de transport ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public ou relativement à un processus d'attribution d'un contrat public avec un fournisseur unique. Elles peuvent également déléguer au Directeur général des fonctions dévolues au CA dans cette Loi. Pour des fins de compréhension, il est pertinent de préciser que pour la STM, à l'exception de l'examen de sa gestion contractuelle, les pouvoirs dévolus à l'Autorité des marchés publics ("AMP") par la Loi sont exercés par le Bureau de l'Inspecteur Général ("BIG").

Pour se conformer à cette Loi, il est proposé de modifier le règlement sur la gestion contractuelle pour prévoir :

1. l'adoption d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public ou relativement à un processus d'attribution d'un contrat public avec un fournisseur unique.

☑ *Voir suite de la rubrique Démarche et conclusion*

Développement durable / Accessibilité universelle ☐ S/O *(Information validée par l'équipe du Développement durable/ AU)*

Sélectionnez le(s) chantier(s) du Plan DD 2025 et/ou du Plan de développement d'AU 2016-2020 correspondant à la présente recommandation

DD - 7 - Impliquer les parties prenantes externes et accroître les liens avec les collectivités locales

En se dotant d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public ou relativement à un processus d'attribution d'un contrat public avec un fournisseur unique, la STM agit en entreprise publique responsable et s'est assurée de bien saisir les besoins et préoccupations de ses parties prenantes.

☐ *Voir suite de la rubrique Développement durable / Accessibilité universelle*

Préparé par : Direction - Affaires juridiques

Nom : Mylaine Desrosiers-Harvey

Service : Secrétariat corporatif et Affaires juridiques

Nom : Me Sylvain Joly

Sylvain Joly
Signé avec ConsignO Cloud (21/03/2019)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

Certification juridique

En tenant les faits mentionnés dans cette demande comme avérés, celle-ci est juridiquement conforme pour la société

Mylaine Desrosiers-Harvey
Signé avec ConsignO Cloud (20/03/2019)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

☐ **DEMANDE D'AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**
☑ **RECOMMANDATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Objet : Adoption du règlement R-175-2, modifiant le Règlement R-175 - Règlement concernant la gestion contractuelle.

Informations financières ☑ *S/O*

Imputations comptables	Imputation 1	Imputation 2	Imputation 3[1]	Total
Centre				
Compte				
Ordre interne				
Réseau activité				
Règlement d'emprunt				
Montant toutes taxes incluses pour l'ensemble du contrat				0,00

1. S'il y a plus de trois imputations comptables, indiquer le total des imputations comptables 3, 4, 5, etc. dans la colonne « Imputation 3 » et fournir un tableau en annexe pour chaque imputation comptable.

Ventilation des coûts ☑ *S/O*

Période estimée du contrat : de JJ MM AAAA à JJ MM AAAA

–	2019	2020	2021 et suivantes[3]	Total
(A) Base[2]				0,00$
(B) TPS	0,00$	0,00$	0,00$	0,00$
(C) TVQ	0,00$	0,00$	0,00$	0,00$
(D) Montant toutes taxes incluses (A + B + C)	0,00$	0,00$	0,00$	0,00$
(E) Ristourne TPS et TVQ	0,00$	0,00$	0,00$	0,00$
(F) Montant net (D – E)	0,00$	0,00$	0,00$	0,00$

2. S'il y a plusieurs imputations comptables, indiquer le cumulatif sur cette page et fournir un tableau en annexe par imputation comptable.
3. Si le contrat se poursuit au-delà, fournir un tableau en annexe pour chacune des années visées dans cette colonne.

Subvention, financement et certification ☑ *S/O*

☐ Voir suite de la rubrique *Subvention, financement et certification*

Certification de fonds

Je certifie la disponibilité des fonds

Trésorier :

Linda Lebrun
Signé avec ConsignO Cloud (23/03/2019)
Vérifiez avec ConsignO ou Adobe Reader.

☐ **DEMANDE D'AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**
☑ **RECOMMANDATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Objet : Adoption du règlement R-175-2, modifiant le Règlement R-175 - Règlement concernant la gestion contractuelle.

Suite de la rubrique

☐ Recommandation ☐ Exposé du besoin / PSO-2025 ☐ Subvention
☑ Démarche et conclusion ☐ Développement durable / Accessibilité universelle

2. dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec un fournisseur unique, la publication d'un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

3. la délégation au Directeur général des fonctions dévolues au CA dans cette Loi. Ces fonctions prévues par la Loi sont les suivantes :

- Recevoir une décision du BIG concernant le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un contrat. Cette décision sera rendue sous forme de recommandation (articles 30 et 31 de la Loi);

- Recevoir une décision de l'AMP sur la gestion contractuelle (articles 30 et 31 de la Loi);

- Présenter les observations de la STM lorsqu'une plainte aura été déposée au BIG (article 45 par.3 de la Loi);

- Recevoir les recommandations du BIG lorsqu'une personne s'estime victime de représailles suite à son utilisation de la Loi (articles 51 al.2 et 65 de la Loi);

- Recevoir les motifs d'interventions du BIG lorsque ceux-ci décident d'utliser leur pouvoir d'intervention en vertu de la Loi (article 54 de la Loi);

- Recevoir les motifs d'examen de l'attribution d'un contrat ou de son exécution par le BIG suite à la réception d'informations et présenter les observations de la STM (article 59 de la Loi).

Suite de la rubrique

☐ Recommandation ☐ Exposé du besoin / PSO 2025 ☐ Subvention
☑ Démarche et conclusion ☐ Développement durable / Accessibilité universelle

Deuxièmement, le règlement doit être modifié pour intégrer et mettre à jour les règles encadrant les modifications contractuelles, actuellement prévues à la politique de gestion PG-4.10.

Troisièmement, le règlement doit être modifié afin d'harmoniser les règles applicables aux contrats de gré à gré de moins de 25 000 $ avec celles applicables auxcontrats de moins de 100 000 $.

Finalement, les règles encadrant la désignation des membres des comités de sélection et la détermination des grilles d'évaluation et de pondération seront intégrées à l'avenir au règlement R-175 au lieu du règlement R-011.

Pour ce faire, nous devons adopter le règlement R-175-2 pour intégrer ces changements.